

*Date de dépôt : 11 mars 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Traitements « hors classes », hors échelle des traitements : comment définir le traitement déterminant ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Considérant*

– *l'alinéa 1 de l'article 15 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG – B 5 22) :*

**« Art. 15 Traitement déterminant**

*<sup>1</sup> Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité. » ;*

– *le refus du Grand Conseil, le 16 janvier 2020, d'abroger l'article 3 « Traitements hors classes » de la loi sur le traitement du personnel de l'administration cantonale (LTrait – B 5 15) ;*

– *le fait que, par définition, un traitement « hors classes » n'apparaît pas dans l'échelle des traitements,*

*ma question est la suivante :*

***Comment est défini ou fixé le traitement déterminant en termes de prévoyance vieillesse au regard de l'échelle de traitement de l'Etat pour les personnes bénéficiant d'un traitement « hors classes » (art. 3 de la LTrait – B 5 15) ?***

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le traitement déterminant d'un salaire hors classes est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'État, compte tenu du taux d'activité. La partie du traitement « hors classe » ne fait pas partie du traitement déterminant et n'est pas soumise aux cotisations de prévoyance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS